

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE GIMAIEL

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31176

Gouvernement du Québec

Décret 1387-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT une aide financière à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 500 000 \$

ATTENDU QUE COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. projette la réhabilitation de son usine de bouletage à Sept-Îles;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 30 500 000 \$, le tout dans le cadre du Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997 et modifié par le décret 865-98 du 22 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 25 de ce règlement prévoit que l'aide financière est accordée par le gouvernement lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 octobre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. la présente aide financière et en a fixé ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une aide financière sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 30 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et de Finances et ministre des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une aide financière sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 30 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31145

Gouvernement du Québec

Décret 1390-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec a été approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998;

ATTENDU QU'à la suite de représentations de municipalités régionales de comté qui administrent ce programme, la Société d'habitation du Québec a, sous réserve de l'approbation du gouvernement, modifié certains critères d'admissibilité au programme en vue de mieux rejoindre ses objectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation:

QUE les modifications au programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL¹**

1. Le paragraphe 2^o de l'article 2 est remplacé par le suivant:

«2^o La partie du territoire d'une municipalité de 5 000 habitants et plus qui ne fait pas partie de l'une ou l'autre des communautés urbaines visées au paragraphe 1^o et qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc ou qui n'est pas desservie par un réseau d'égout;»

2. L'article 4 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et dans le paragraphe 1^o, des mots «depuis au moins un an».

3. L'article 8 est remplacé par le suivant:

«8. La valeur uniformisée d'un bâtiment unifamilial (excluant le terrain) ou du logement admissible compris dans un bâtiment comportant un autre logement ou un espace ayant une autre vocation que résidentielle ne doit pas excéder 35 000 \$. Cette valeur est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Une municipalité régionale de comté mandataire de la Société pour l'administration du programme peut fixer par résolution une valeur supérieure que celle indiquée précédemment mais sans excéder 45 000 \$ et ce, pour une partie ou l'ensemble de son territoire.

Dans le cas où le logement admissible est situé dans un bâtiment incluant d'autres espaces que ce logement, la valeur de ce dernier se calcule en multipliant la valeur totale uniformisée par la proportion que représente la superficie de plancher du logement admissible par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment;».

4. L'article 14 est remplacé par le suivant:

«14. L'aide financière est établie en appliquant au coût reconnu des travaux par la Société, le taux d'aide établi sur la base du revenu et de la taille du ménage du propriétaire, tel que déterminé à l'aide de la «table des taux d'aide» prévue à l'annexe 1.

L'aide financière accordée à un propriétaire en vertu du présent programme est non remboursable si les conditions du programme sont respectées.».

5. L'article 17 est modifié par le remplacement des mots «La subvention» par les mots «L'aide financière».

31146

Gouvernement du Québec

Décret 1392-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie agricole qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles interprovinciales et fédérales-provinciales est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie agricole se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998;

ATTENDU QUE des discussions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole auront lieu à cette rencontre et que cette question est importante pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à cette rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Jean-Paul Lussiaà-Berdou, directeur par intérim des relations intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

¹ Le programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998.